

## *Informations sur la directive révisée relative aux droits des actionnaires (UE) 2017/828*

### **Informations concernant la communication de données sur les clients**

#### **1. Objet de la directive**

La directive révisée (UE) 2017/828 (*EU Shareholder Rights Directive II*, SRD II) est une directive de l'Union européenne concernant les droits des actionnaires. Elle vise à accroître la transparence entre les sociétés et les investisseurs et à encourager l'engagement à long terme des actionnaires. À cet effet, elle prévoit notamment l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice du droit des actionnaires. La SRD II est entrée en vigueur le 3 septembre 2020.

#### **2. Champ d'application**

La SRD II ainsi que les dispositions d'application édictées par les différents pays s'appliquent aux sociétés dont le siège est situé dans l'Espace économique européen (« EEE »), qui englobe les États membres de l'Union européenne (UE) ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Il s'agit des pays suivants :

Allemagne	Grèce	Pays-Bas
Autriche	Hongrie	Pologne
Belgique	Irlande	Portugal
Bulgarie	Islande	République tchèque
Chypre	Italie	Roumanie
Croatie	Lettonie	Slovaquie
Danemark	Liechtenstein	Slovénie
Espagne	Lituanie	Suède
Estonie	Luxembourg	
Finlande	Malte	
France	Norvège	

En outre, les valeurs mobilières émises par les sociétés doivent être admises à la négociation sur un marché réglementé de l'EEE ou d'un pays tiers (ci-après « société »).

Les types de valeurs mobilières et les marchés réglementés au sein ou hors de l'EEE qui relèvent du champ d'application de la directive diffèrent selon les lois d'application promulguées par chaque État membre de l'EEE. La SRD II porte au premier chef sur les actions négociées sur un marché réglementé. Toutefois, certaines lois d'application nationales vont au-delà des dispositions minimales européennes énoncées dans la SRD II et en étendent le champ d'application. Celui-ci peut par exemple inclure des emprunts, pour autant que l'État membre de l'EEE en ait décidé ainsi.

#### **3. Communication de données sur les clients**

Les sociétés ont le droit de connaître l'identité de leurs actionnaires afin de pouvoir échanger des informations avec eux. Elles peuvent faire valoir ce droit dans le monde entier à l'égard de toute institution qui conserve leurs actions. En conséquence, la BCBE est elle aussi tenue de communiquer à la société concernée, à sa demande, l'identité des clients qui détiennent des actions de celle-ci dans leurs dépôts de titres.

Les données sur les clients peuvent également être communiquées à l'étranger, auquel cas elles ne sont plus soumises au droit suisse sur la protection des données et le secret bancaire.

Des tiers peuvent dès lors y avoir accès, selon la législation de chaque pays.

**Remarque : en vertu de l’art. 17.2 des « Dispositions contractuelles régissant les relations d’affaires avec la Banque Cantonale Bernoise SA », la BCBE est autorisée à divulguer ces informations aux sociétés concernées. En l’occurrence, la communication de données repose sur une base légale.**

#### **4. Y a-t-il une valeur seuil à partir de laquelle l’identité des actionnaires doit être communiquée ?**

Les États membres de l’EEE peuvent prévoir que les sociétés ayant un siège social sur leur territoire sont autorisées à exiger uniquement l’identification des actionnaires qui détiennent plus d’un certain pourcentage d’actions ou de droits de vote. La plupart des États membres de l’EEE ont fixé cette valeur seuil à 0 %, mais certains n’accèdent à des demandes d’identification d’actionnaires que lorsque l’actionnaire détient plus de 0,5 % des titres ou des droits de vote de la société.

#### **5. Quelles données sur les clients sont-elles communiquées ?**

Sur demande d’une société, la BCBE doit fournir au minimum les informations suivantes :

- le(s) nom(s) et les coordonnées (y c. l’adresse complète et, si disponible, l’adresse électronique) de l’actionnaire ;
- l’identifiant unique (tel que le numéro de passeport pour les personnes physiques ou le numéro de registre / l’identifiant de l’entité juridique [*Legal Entity Identifier, LEI*] pour les personnes morales) ;
- le nombre d’actions détenues à la date demandée ;
- si exigé par la société : les catégories ou classes des actions détenues et/ou la date de leur acquisition.

#### **6. Les clients peuvent-ils refuser la communication de leur identité en tant qu’actionnaires ?**

Non. En qualité d’intermédiaire, la BCBE est tenue de transmettre les données correspondantes si une société demande à identifier ses actionnaires. Par conséquent, les clients ne peuvent pas s’opposer à la divulgation des informations qui doivent être communiquées à la société qui les demande. S’ils souhaitent éviter de telles demandes à l’avenir, ils peuvent vendre les actions concernées et investir dans des placements qui ne relèvent pas du champ d’application de la SRD II.

### **Facilitation de l’exercice des droits des actionnaires**

#### **7. Quelles informations relatives à la société les actionnaires reçoivent-ils ?**

Conformément aux nouvelles dispositions, la BCBE est tenue de transmettre aux investisseurs d’autres informations relatives à la société. Il s’agit notamment des convocations à des assemblées générales et des répartitions de bénéfice, de même que des droits d’échange, de souscription, de confiscation, de signature et de vote en lien avec les dividendes. Les informations concernant des événements d’entreprise doivent contenir tous les éléments pertinents dont l’actionnaire a besoin pour exercer ses droits en tant que tel. De plus, sur demande du client, la BCBE facilite l’inscription à des assemblées générales.

#### **8. Les clients peuvent-ils renoncer à ces informations ?**

Les clients sont libres de renoncer à ces informations. Les coachs financiers de la BCBE leur transmettent si nécessaire une déclaration de renonciation à signer et à renvoyer dans l’enveloppe-réponse annexée.